
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 130
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
cité de LaSalle

Bill No. 130
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
city of LaSalle

Première lecture

First reading

M. CARON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 130 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
cité de LaSalle

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de LaSalle et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité de LaSalle en ajoutant, après le sous-paragraphe e du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« f) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue, de ruelle ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

2. L'article 64a de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant:

« **64a.** Le conseil [] peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction [de maire ou] de membre du conseil pendant au moins [huit] années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le premier janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension [équivalant à soixante-dix pour-cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est] payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. []

Bill No. 130 (PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
city of LaSalle

WHEREAS it is in the interest of the city of LaSalle and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended for the city of LaSalle by adding after subparagraph e of subsection 2 the following subparagraph:

“(f) sell, on the conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immoveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street, lane or park when such immoveable is no longer required for such purposes.”

2. Section 64a of the said act is replaced for the city by the following:

“**64a.** The council [] may grant by by-law to every person who has held office as [mayor or] member of the council for [eight] years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January in the year in which the by-law is passed, a pension [equal to seventy per cent of his annual remuneration. Such pension shall be] payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month. []

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à 5% de leur rémunération annuelle. []

Advenant le cas où un [membre du conseil] n'occuperait pas sa charge pendant [huit] années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt. []

[Le conseil peut aussi, par règlement accorder à toute personne qui a rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle.

La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.]

Cette pension est incessible et insaisissable.

La paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

En calculant une telle période de [huit] années, une partie d'année est comptée comme une année entière. »

3. L'article 122 de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant :

« **122.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée maire ou conseiller d'une municipalité :

a) si elle ou son conjoint est inscrit [à la liste électorale révisée pour les fins de l'élection] et si elle est domiciliée dans [la cité] depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil; ou

b) si elle réside dans la [cité] et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la [cité] comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to 5% of their annual remuneration. []

If a [member of the council] does not hold office for [eight] years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest. []

[The council may also, by by-law, grant to any person who has been a council member for more than eight years and ceases to be such after 1 January of the year in which the by-law is passed, an additional annual pension of two hundred dollars for each such additional year.

The repeal of such by-laws cannot be set up against persons respecting whom they apply or have already applied.]

Such pension shall be unassignable and unseizable.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality.

In computing any such period of [eight] years, a part of a year shall be counted as a full year." »

3. Section 122 of the said act is replaced for the city by the following :

“**122.** Every physical person of full age and Canadian citizenship who is not legally disqualified may be nominated, elected or appointed mayor or councillor of a municipality :

(a) if he or his consort has been entered on the [electoral list revised for the purposes of the election] and if he has been domiciled in [the city] for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council; or

(b) if he has resided in the [city] and if he or his consort has been entered on the valuation roll in the [city] as owner for at least twenty-four months before

la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'un conseil municipal. »

4. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la cité:

a) en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:

« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police ou à tout autre endroit déterminé par le conseil, et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder [vingt-cinq] dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relative-ment à cette infraction. »;

b) en insérant, après le paragraphe 17°, le suivant:

« 17°*a* Avant toute poursuite pénale pour contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, la cité peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conducteur un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum ainsi que l'endroit où cette pénalité peut être payée, dans les dix jours suivants, avec, en outre, deux dollars pour les frais.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou la révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité d'être poursuivi découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité. »

5. L'article 427 de ladite loi est modifié pour la cité en ajoutant, après le sous-

the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council.

No person may be a member of more than one municipal council at the same time."

4. Section 426 of the said act is amended for the city:

(a) by replacing the third paragraph of paragraph 17 by the following:

"Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department and by paying as fine the sum fixed in the by-law but which must not exceed [twenty-five] dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.";

(b) by inserting after paragraph 17 the following:

"(17*a*) Before any penal prosecution for an infraction to the municipal by-laws respecting traffic and public safety, the city may mail to the owner or operator a summary notice describing the infraction and indicating the minimum penalty and the place where such penalty, and \$2 for costs, may be paid within the ensuing ten days.

Payment of the required amount within the delay fixed by the notice shall prevent penal prosecution.

Such payment, however, shall not be invoked as an admission of civil liability.

After such payment, the accused shall be considered to have been found guilty of the infraction. However, if such infraction entails the suspension or cancellation of a permit or registration certificate, the accused, if he has not been so informed in the notice, may renounce the immunity from prosecution resulting from the payment and so annul his admission of guilt."

5. Section 427 of the said act is amended for the city by adding after para-

paragraphe c du paragraphe 11°, les aliénés suivants :

« Le conseil peut décréter par règlement que cette compensation doit dans tous les cas être payée par les propriétaires.

Il peut décréter que dans les cas d'immeubles de plus de cinq logements, cette compensation doit être payée par les propriétaires.

Il peut décréter que dans les cas d'immeubles commerciaux comprenant plusieurs commerces, cette compensation doit être payée par les propriétaires.

Le conseil peut déterminer à quelles conditions il accorde une diminution proportionnelle de cette compensation pour toute période pendant laquelle une unité de logement a été inoccupée pendant au moins trois mois, sur preuve suffisante de son inoccupation dont le fardeau incombe au contribuable assujetti à cette compensation. »

6. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la cité en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant :

« 20°a Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la cité et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera souffiée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».

7. L'article 449 de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant :

« **449.** Le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.

[Il peut décréter que, dans les cas d'immeubles de plus de cinq logements et dans les cas d'immeubles commerciaux comprenant plusieurs commerces, la compensation pour l'usage de l'eau doit être payée par les propriétaires.

Le conseil peut déterminer à quelles conditions il accorde une diminution proportionnelle de la compensation pour l'usage de l'eau pour toute période pendant laquelle une unité de logement a été inoccupée pendant au moins trois mois,

graph c of paragraph 11 the following paragraphs:

"The council, by by-law, may prescribe that such compensation shall in all cases be paid by the owners.

It may prescribe, in the cases of immoveables containing more than five dwellings, that such compensation shall be paid by the owners.

It may prescribe, in the cases of commercial immoveables comprising several businesses, that such compensation shall be paid by the owners.

The council may determine the conditions on which it shall grant a proportional reduction of such compensation for any period during which a dwelling unit has been unoccupied for at least three months, upon sufficient proof that it has been so unoccupied, the burden of which proof shall be on the taxpayer subject to such compensation."

6. Section 429 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 20 the following:

"(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the city, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto or piled on the sidewalks and private grounds, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property;"

7. Section 449 of the said act is replaced for the city by the following:

"**449.** The council may, by by-law, prescribe that the water-rates shall, in all cases, be paid by the owners.

[It may prescribe, in the cases of immoveables containing more than five dwellings and in the cases of commercial immoveables comprising several businesses, that the water-rate shall be paid by the owners.

The council may determine the conditions on which it shall grant a proportional reduction of the water-rate for any period during which a dwelling unit has been unoccupied for at least three months, upon sufficient proof that it has been so

sur preuve suffisante de son inoccupation dont le fardeau incombe au contribuable assujetti à la taxe d'eau.] »

8. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la cité en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

[« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ce lot ou cette terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non-immatriculés et hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance et pour permettre aux employés de la cité de s'introduire sur ces lots, terrains ou terres, afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances;] ».

9. L'article 517 de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant :

« **517.** Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l'article 579, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Toutefois le conseil peut, par une résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année financière de la municipalité ou, dans le cas d'une municipalité ayant un comité exécutif, lors de l'adoption du budget annuel, décréter un taux d'intérêt différent du taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année financière suivante.

[Le conseil peut, dans la même période et de la même façon, décréter le taux d'intérêt des taxes scolaires que la municipalité doit percevoir en vertu des dispositions de l'article 537.]

unoccupied, the burden of which proof shall be on the ratepayers subject to the water-rate.]”

8. Section 472 of the said act is amended for the city by replacing paragraph 2 by the following :

[“2. To prescribe that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the city to enter upon the said lots, grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;]”.

9. Section 517 of the said act is replaced for the city by the following :

“**517.** Taxes shall bear interest, at the rate of five per cent per annum, from maturity, without its being for such purpose necessary that a special demand for payment be made.

Subject to section 579, neither the municipal council nor its officers may remit any taxes or the interest thereon.

The council may, however, by a resolution passed within thirty days before the end of the fiscal year of the municipality, or, in the case of a municipality which has an executive committee, when adopting the annual budget, enact a rate of interest different from that above provided; the rate so enacted shall apply for the ensuing fiscal year.

[The council may, during the same period and in the same manner, prescribe the interest rate of the school taxes which the municipality shall collect under section 537.]

Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

Le présent article s'applique à toutes les cités et villes de la province sans exception, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi. »

10. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Ces dépenses comprennent notamment:

a) les salaires et les avantages sociaux des employés;

b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;

c) la location d'équipement et d'outillage;

d) les contrats à forfait;

e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;

f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;

g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;

h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;

i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit

The council may also, by resolution, grant a discount, not exceeding five per cent, to every ratepayer who pays his taxes before they are due.

This section shall apply to all the cities and towns of the Province without exception, even to those which are not contemplated under section 1 of this act."

10. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay such expenses.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May in the next year. In particular, such expenses include:

(a) salaries and fringe benefits of employees;

(b) purchase of materials, supplies and fuel;

(c) lease of equipment and tools;

(d) job contracts;

(e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;

(f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;

(g) annual payments into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;

(h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;

(i) claims for damage to persons and property during snow removal.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires. At the end of such period the accumul-

accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

11. Le conseil peut, par règlement:

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la cité, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la cité ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame faits en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

11. The council may, by by-law:

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization bear, take or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the city or any of its departments or which might lead to the belief that the city or such department might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.